



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-040

OBJET : 5. 1 : Mise en place de la location du matériel communal.

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

2 avril 2024.

Date de publication :

4 avril 2024

Nbre de conseillers en exercice :

22

Nbre de votants : 15

(12 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)

Secrétaire de séance :

Etaient présents :

TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, BOUCAUT Jean-Baptiste, GANGNEBIEN Jennifer.

Etaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane, GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle, MANSAT Martine, COSSÉ Delphine, VANHALST Damien, PASQUIER Hugo (excusé, pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste).

Mme COSTEDOAT Anne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 43/2021 en date du 26 mai 2021 concernant l'extension des délégations du Conseil Municipal au Maire et, notamment 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que des associations locales, des entreprises/commerces houdanais et des habitants sollicitent régulièrement la ville et ses services pour la mise à disposition de matériel communal (type tables, chaises...),

Considérant qu'il s'agit d'un service public local et qu'il apparait opportun d'encadrer ces mises à dispositions par un dispositif visant à responsabiliser les bénéficiaires tant dans l'utilisation que dans la conservation des matériels, afin de préserver le matériel communal,

Considérant que l'utilisation élargie de ce matériel engendre un besoin de remise en état et de renouvellement pour lesquels il convient que les bénéficiaires du service puissent contribuer,

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'acter le principe de location du matériel communal, avec la mise en place d'un formulaire de demande, d'un contrat avec état des lieux et caution,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés,
soit 15 voix POUR***



- Article 1.** Instaure la mise en place d'un service de location du matériel communal (tables, chaises, bancs, barrières et grilles d'exposition...) aux habitants, associations et entreprises houdanais, avec la mise en place d'un contrat et d'une caution.
- Article 2.** Dit que les recettes seront perçues dans le cadre de la régie de recettes diverses.
- Article 3.** Précise que les tarifs de ce service seront fixés par le Maire dans le cadre des délégations reçues du Conseil municipal.
- Article 4.** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats de location communaux ainsi que les différents documents afférents à ce dossier.

A HOUDAN, le 10 avril 2024

La Secrétaire de séance,
Anne COSTEDOAT.



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.